Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 026-212601249-20190611-2019065-DE

2019 - 158

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 5 juin 2019, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (22): Mme Françoise CHAZAL, M. Serge BERTINET, Mme Florence CHAREYRON, M. Yves PERNOT, M. Jean-Claude METRAILLER, Roland ROUVEYROL, Christiane PERALDE, Mme Fabienne BARBET, Carine COURTIAL, Adrien CHAPIGNAC, Christian BERNARD, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, Valérie LECLERE, Nathalie DUCROS, Christine JARGEAT, Isabelle LEO, Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, M. Damien Laurens.

M. Jean-Christophe CHASTANG est retardé, donc excusé : il rejoint la séance à 20h30.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :
M. Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET
M. François BERTA à M. Serge BERTINET
Mme Marie-Claire FAURE à Mme Carine COURTIAL
M. Patrick ISERABLE à Mme Françoise CHAZAL
M. Benjamin SIRVENT à M. Jean-Pierre DEBAYLE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2019 : unanimité.

2019-065 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJETS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET DEFINITION DE SON PERIMETRE

Madame le Maire expose qu'afin de maintenir les petits commerces de proximité en centre-bourg, la municipalité souhaite instaurer le droit de préemption commercial.

Les biens susceptibles d'être préemptés dans le cadre de la procédure de droit de préemption commercial sont les suivants :

- Fonds artisanaux
- Fonds de commerce
- Baux commerciaux
- Terrain portant, ou destinés à accueillir, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1000m².

L'instauration du droit de préemption sur les commerces suppose au préalable la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, dont l'étendue, le contour ou la superficie sont laissés à la libre appréciation du conseil Municipal.

Ainsi, la commune souhaite instaurer le périmètre suivant, situé exclusivement dans le centre bourg :

- Grande Rue
- Montée du Temple
- Commerces immeuble le Marianne
- Place Léon Lérisse
- Place de la République (en partie)
- Route de Beauvallon : du rond-point de la Croix jusqu'à l'intersection Allée Camille Claudel

Avant l'adoption de la présente délibération le projet de délibération a été soumis à l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat comme l'exige la procédure.

Pour information, le droit de préemption commercial ne concerne pas les murs attachés au fonds de commerce ou artisanal dont la préemption est envisagée. En cas de cession simultanée des murs et des fonds, l'acquisition des murs relève du droit de préemption urbain.
Par ailleurs, la préemption du fonds de commerce d'un débit de boissons ou d'un restaurant ne peut pas inclure la licence d'exploitation, notamment la licence IV, qui constitue un bien meuble non soumis au droit de préemption.

De plus, les biens ou droits inclus dans la cession d'une activité prévue dans un plan de sauvegarde ou dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ne peuvent être préemptés.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi du 2 août 2005 en faveur des PME, qui a ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L214-1 à L214-3 et R214-1 à R214-19

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Considérant la nécessité de maintenir les petits commerces de proximité en centre-bourg, en raison de la fermeture de nombreux commerces depuis quelques années.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à 21 voix pour et 6 contre (Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, Benjamin SIRVENT, Damien LAURENS)

- **D'APPROUVER** le périmètre de sauvegarde comme exposé ci-dessus et conformément au plan ci-joint.

- **D'INSTAURER** sur ce périmètre de sauvegarde le droit de préemption sur les commerces.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 13 juin 2019
Le Maire,
Françoise CHAZAL